

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

9 JUIN 1953

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2e ANNÉE No 8

S O M M A I R E

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision N° 33—53 du 19 mai 1953 autorisant un accord relatif à l'importation de ferrailles de pays tiers et à l'institution d'une Caisse de péréquation des ferrailles importées 137

Lettre adressée par la Haute Autorité à la «Schrottvermittlung G m b H» (Düsseldorf) relative à l'application à cette société des interdictions prévues à l'article 65 du Traité 138

Lettre adressée par la Haute Autorité au Consorcio Nazionale Approvvigiona-

menti Materie Prime Siderurgiche SPA, Milan, relative à l'application à cette Société des interdictions prévues à l'article 65 du Traité 139

Décision N° 34—53 du 4 juin 1953 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes de coke de houille des entreprises situées en Belgique 139

Informations

Communiqué de la Haute Autorité relatif au régime de la ferraille en France 140

ASSEMBLÉE COMMUNE

Informations

Ouverture de la seconde partie de la session ordinaire de l'Assemblée Commune 140

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 33—53 du 19 mai 1953

autorisant un accord relatif à l'importation de ferrailles de pays tiers et à l'institution d'une Caisse de péréquation des ferrailles importées

LA HAUTE AUTORITÉ :

Vu l'article 65 et l'article 53 a) du Traité,

Considérant que les accords entre entreprises productrices de fonte et d'acier relevant de la Communauté, relatifs à l'institution d'un Office commun des consommateurs de ferrailles, d'une Caisse de péréquation des ferrailles importées et d'un Bureau paritaire des consommateurs et des négociants ont pour objet de rendre possible l'importation en provenance des pays tiers des quantités de ferrailles nécessaires à la satisfaction des besoins de la Communauté et de permettre leur écoulement à des prix comparables à ceux qui sont pratiqués dans la limite des maxima fixés par la Haute Autorité, pour la ferraille collectée à l'intérieur de la Communauté;

Considérant qu'il résulte de la situation du marché commun de la ferraille, et notamment de la part relativement réduite que représente la ferraille importée par rapport à la totalité de la ferraille consommée par la Communauté, ainsi que de l'examen des statuts des organismes précités, que les accords en cause, strictement analogues quant à leur nature et à leurs effets à un accord relatif à un achat en commun, satisfont aux conditions prévues à l'article 65 § 2 du Traité;

Considérant notamment que l'institution d'une Caisse de péréquation des ferrailles importées est nécessaire pour assurer l'approvisionnement régulier du marché commun et un égal accès à tous les utilisateurs de la Communauté, à la ferraille qui leur est nécessaire, qu'elle soit collectée à l'intérieur de la Communauté ou importée des pays tiers;

Après consultation du Comité consultatif et du Conseil sur l'institution de la Caisse de péréquation des ferrailles importées,

DÉCIDE:

Article premier

Sont autorisés, dans les conditions déterminées aux articles ci-après, les accords entre entreprises productrices de fonte ou d'acier relevant de la Communauté, tendant à l'importation de ferrailles en provenance de pays tiers et à l'institution d'une Caisse de péréquation des ferrailles importées, tels qu'ils résultent

- du statut de l'«Office commun des consommateurs de ferrailles» établi par acte notarié du 24 avril 1953,
- du statut de la «Caisse de péréquation des ferrailles importées», établi par acte notarié du 24 avril 1953,
- du statut du «Bureau paritaire des consommateurs et des négociants» adopté le 25 mars 1953.

Article 2

1. Les statuts de l'Office commun des consommateurs de ferrailles et de la Caisse de péréquation des ferrailles importées seront publiés sans retard, aux frais de ces organismes, dans un organe approprié dans chacun des Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Un exemplaire de chacune de ces publications devra être adressé aussitôt à la Haute Autorité.

2. Un observateur de la Haute Autorité pourra assister

- à toutes les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'Office commun des consommateurs de ferrailles et de la Caisse de péréquation des ferrailles importées;
- à toutes les réunions du Bureau paritaire des consommateurs et des négociants.

3. La Haute Autorité recevra communication immédiate de toutes les décisions

- du Conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'Office commun des consommateurs de ferrailles et de la Caisse de péréquation des ferrailles importées,
- du Bureau paritaire des consommateurs et des négociants.

4. Les règlements prévus à l'article 3 du Statut de la Caisse de péréquation des ferrailles importées seront soumis à l'approbation préalable de la Haute Autorité.

5. La Haute Autorité peut à tout moment faire procéder, par un de ses agents ou par un contrôleur désigné à cet effet, au contrôle de

l'administration et de la comptabilité de la Caisse de péréquation des ferrailles importées.

Les membres du Conseil d'administration et le personnel de la Caisse de péréquation des ferrailles importées sont tenus de produire à cet effet toutes informations et tous documents nécessaires.

Article 3

Le système de péréquation appliqué par la Caisse doit avoir effet rétroactif à compter du 15 mars 1953.

Article 4

Les autorisations résultant de la présente décision expirent le 31 décembre 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 19 mai 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

Lettre adressée par la Haute Autorité à la «Schrottvermittlung G m b H» (Düsseldorf) relative à l'application à cette société des interdictions prévues à l'article 65 du Traité

Luxembourg, le 19 mai 1953.

A la suite des entretiens qui ont eu lieu entre les représentants de votre société et plusieurs membres de la Haute Autorité, celle-ci a examiné sur la base des documents qui lui ont été communiqués si et dans quelle mesure l'activité exercée par votre société sur le marché allemand de la ferraille est compatible avec les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ainsi qu'avec les conditions du marché commun de la ferraille ouvert le 10 février 1953.

La Haute Autorité est d'avis que les activités constituant l'objet social de la «Schrottvermittlung G. m. b. H.» tendent essentiellement à assurer une répartition de la ferraille. Ces activités se trouvent dès lors en contradiction avec les termes de l'article 65, paragraphe 1 du Traité et ne peuvent être autorisées conformément au paragraphe 12, alinéa 2 de la Convention relative aux Dispositions Transitoires en corrélation avec l'article 65, paragraphe 2 du Traité.

Eu égard aux entretiens poursuivis avec vous et vu la création récente du Bureau commun et de la Caisse de compensation des prix des utilisateurs de ferraille, la Haute Autorité a décidé:

que conformément au paragraphe 12, alinéa 2 de la Convention relative aux Dispositions Transitoires, les interdictions figurant à l'article 65 du Traité prendront effet à l'expiration du 14 juin 1953 et que votre société, à partir de cette date, est à considérer comme une organisation interdite.

Vous êtes donc invité à cesser pour cette date l'activité de votre société et à entreprendre les démarches nécessaires pour sa liquidation. Vous êtes prié, en outre, de faire connaître en temps opportun à la Haute Autorité les mesures qui ont été prises.

Pour la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

**Lettre adressée par la Haute Autorité au Consorcio Nazionale
Approvvigionamenti Materie Prime Siderurgiche SPA, Milan,
relative à l'application à cette Société des interdictions prévues à
l'article 65 du Traité**

Luxembourg, le 19 mai 1953.

A la suite des entretiens qui ont eu lieu entre des représentants de votre société et plusieurs membres de la Haute Autorité, celle-ci a examiné, sur la base des documents qui lui ont été communiqués, si et dans quelle mesure l'activité exercée par votre société sur le marché italien de la ferraille est compatible avec les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ainsi qu'avec les conditions du marché commun de la ferraille établi le 10 février 1953.

La Haute Autorité est d'avis que les activités caractérisées par votre raison sociale et constituant l'objet social de votre société tendent essentiellement à procéder à des achats communs de ferraille sur des marchés tiers en tant que mandataire des entreprises membres, à répartir les quantités de ferraille entre les entreprises membres, ainsi qu'à réaliser une compensation des prix par une caisse commune. Ces activités se trouvent dès lors en contradiction avec les termes de l'article 65, paragraphe 1 du Traité et ne peuvent être autorisées conformément au paragraphe 12, alinéa 2 de la Conven-

tion relative aux Dispositions Transitoires en corrélation avec l'article 65, paragraphe 2 du Traité.

Eu égard aux entretiens poursuivis avec vous et vu la création récente du Bureau commun et de la Caisse de compensation des prix des utilisateurs de ferraille, la Haute Autorité a décidé:

que conformément au paragraphe 12, alinéa 2 de la Convention relative aux Dispositions Transitoires, les interdictions figurant à l'article 65 du Traité prendront effet à l'expiration du 14 juin 1953 et que votre société, à partir de cette date, est à considérer comme une organisation interdite.

Vous êtes donc invité à cesser pour cette date l'activité de votre société et à entreprendre les démarches nécessaires pour sa liquidation. Vous êtes prié, en outre, de faire connaître en temps opportun à la Haute Autorité les mesures qui ont été prises.

Pour la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

**DÉCISION N° 34—53
du 4 juin 1953**

**relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes de coke de
houille des entreprises situées en Belgique**

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu le § 24 de la Convention,

Considérant que l'écoulement de la production des cokeries situées en Belgique a été assuré depuis plusieurs années, en raison de la situation géographique de ces entreprises grâce à des prix de vente différenciés suivant les lieux d'utilisation;

Considérant que l'abandon de ces modes de cotation compromettrait l'écoulement de la production des cokeries belges et conduirait à des déplacements de production précipités et dangereux;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'autoriser les cokeries situées en Belgique à appliquer,

par exception aux dispositions de la décision N° 3—53 du 12 février 1953, les pratiques prévues au § 24 alinéa 3 a) de la Convention;

DÉCIDE:

Article premier

Les entreprises situées en Belgique sont autorisées, pour les ventes à destination de la Belgique du coke qu'elles produisent, à accorder sur les prix de leurs barèmes des rabais qui, au maximum, alignent leurs prix rendu sur le prix rendu, au même point de destination, du coke en provenance d'une entreprise située sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté.

Article 2

Les entreprises situées en Belgique sont autorisées, pour la vente à destination du Luxembourg, des départements français du Nord, du Pas-de-Calais, de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle du coke métallurgique qu'elles produisent, à accorder sur les prix de leurs barèmes des rabais, qui, au maximum, alignent leurs prix rendu sur le prix rendu, au même point de destination, du produit correspondant en provenance du bassin de la Ruhr.

Article 3

Le prix rendu est le prix du barème de l'entreprise augmenté des frais de transport jusqu'au point de destination et des autres frais et taxes à la charge de l'acheteur.

Article 4

La présente décision, applicable jusqu'au 31 octobre 1953 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le cinquième jour suivant la date du Journal Officiel de la Communauté où elle sera publiée.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 4 juin 1953.

Par la Haute Autorité

Albert COPPÉ

Vice-Président

INFORMATIONS

COMMUNIQUÉ DE LA HAUTE AUTORITÉ

relatif au régime de la ferraille en France

L'arrêté du 13 mars 1953 du Ministre de l'Industrie et de l'Energie prescrivant d'effectuer les achats de ferraille en France par l'intermédiaire de l'Union des Consommateurs de ferraille de France n'a pu, jusqu'à présent, en raison de la démission du Cabinet français, être rapporté ou modifié en vue d'établir une situation correspondant à celle créée dans la Communauté par la décision N° 33—53 et les décisions individuelles publiées ci-dessus.

Mais la Haute Autorité a été informée que

le Ministre de l'Industrie et de l'Energie français a donné des instructions précises au Commissaire du Gouvernement auprès de l'Union des Consommateurs de ferraille de France afin que soient respectés le libre choix par l'acheteur de ses fournisseurs de ferraille et la libre fixation de ses approvisionnements en quantité et qualité à l'intérieur du marché commun, l'Union devant se borner à s'assurer que les prix maxima fixés par la Haute Autorité sont bien respectés.

ASSEMBLÉE COMMUNE

INFORMATIONS

Ouverture de la seconde partie de la session ordinaire de l'Assemblée Commune

La seconde partie de la session ordinaire de l'Assemblée Commune s'ouvrira à la Maison de l'Europe, à Strasbourg, le lundi 15 juin, à 10 heures 30.

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

	Prix	
	F. B.	F. F.
Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953	20,—	140,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité,		
— à la première séance de la Haute Autorité le 10 août 1952 à Luxembourg;		
— à la première session de l'Assemblée, le 11 septembre 1952 à Strasbourg	10,—	70,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de sa session de janvier 1953 à Strasbourg	10,—	70,—
Interventions du Président et des Membres de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune; Session de janvier 1953 à Strasbourg	20,—	140,—
Rapport Général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953)	20,—	140,—
Rapport Spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport Général sur l'activité de la Communauté, mai 1953	15,—	100,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté ainsi qu'en anglais.

Les commandes provenant des pays de la Communauté doivent être adressées aux Bureaux de Vente et d'Abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*; les commandes en provenance d'autres pays doivent être adressées au Service des Publications de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, 2, Place de Metz, à Luxembourg.